

« Concernant une augmentation de 500 000 \$ du fonds de roulement de la Ville de Sorel-Tracy afin de l'établir à 9 000 000 \$ »

(adopté le 23 avril 2019)

CONSIDÉRANT que la Ville de Sorel-Tracy peut, en vertu de l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*, se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal équivalent à 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Ville,

CONSIDÉRANT que la Ville de Sorel-Tracy possède déjà un fonds de roulement au montant de 9 000 000 \$,

CONSIDÉRANT que ce fonds de roulement a été constitué par le règlement n° 2039 et modifié par les règlements n^{os} 2088, 2103, 2140, 2180, 2219, 2250, 2283, 2317 et 2398,

CONSIDÉRANT que la Ville de Sorel-Tracy désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 500 000 \$ en 2019,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 8 avril 2019,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le conseil est autorisé à augmenter le fonds de roulement de la Ville de Sorel-Tracy d'un montant de 500 000 \$ provenant de l'excédent accumulé non affecté de la Ville de Sorel-Tracy afin de l'établir à 9 000 000 \$.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signature du maire
Serge Péloquin, maire

Signature du greffier
René Chevalier, greffier